

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4546. CONVENTION INTÉrimAIRE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE CANADA, LE JAPON ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD. SIGNÉE À WASHINGTON LE 9 FÉVRIER 1957¹

PROCOLE² MODIFIANT ET PROROGÉANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE TELLE QUE MODIFIÉE ET PROROGÉE¹. SIGNÉ À WASHINGTON LE 7 MAI 1976

Textes authentiques : anglais, japonais et russe.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

Les Gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord signée à Washington, le 9 février 1957, sous sa forme modifiée¹, appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 28 mars 1974 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord et les vues échangées à la Conférence sur le phoque à fourrure du Pacifique Nord en mars et décembre 1975, et

Désirant modifier la Convention,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

Article II. L'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant :

«*f*) Les rapports entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, y compris la mesure dans laquelle les phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, le dommage qu'ils causent aux engins de pêche, ainsi que les effets de la pêche commerciale sur les phoques à fourrure;».

Article III. 1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «*et*» à la fin de l'alinéa *h* est supprimé et «*i*» est remplacé par «*j*».

2. Après l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article II de la Convention, l'alinéa suivant est inséré :

«*i*) Les effets sur les populations de phoques à fourrure des changements causés par l'homme à l'environnement; et».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 105, et annexe A des volumes 494 et 719.

² Entré en vigueur le 12 octobre 1976, soit la date à laquelle le quatrième instrument de ratification ou d'acceptation avait été déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article XV, paragraphe 3. Les instruments ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Etats-Unis d'Amérique	4 octobre 1976
Canada	6 octobre 1976
Japon	6 octobre 1976 A
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 octobre 1976 A

Article IV. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant :

- «*b*) De consacrer à la recherche pélagique, dans la plus grande mesure possible, autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant toutefois pas se poursuivre à un rythme annuel excédant, pour l'ensemble des Parties, 2 500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2 200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et».

Article V. L'article IV de la Convention est remplacé par le suivant :

«*Article IV.* Chaque Partie assume les frais de ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.»

Article VI. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant :

- «*d*) De recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés sur un troupeau pour la chasse commerciale saisonnière et les mesures concernant la diminution ou la suspension de la capture de phoques sur toute île ou groupe d'îles si le nombre total de phoques sur cette île ou ce groupe d'îles devient inférieur au niveau de productivité maximal susceptible d'être maintenu; toutefois, il doit être dûment tenu compte des besoins de subsistance des Indiens, des Aïnos, des Aléoutes ou des Esquimaux qui vivent sur les îles où se reproduisent les phoques à fourrure, lorsqu'il n'est pas possible de fournir à ces personnes suffisamment de viande de phoque à partir de la capture commerciale saisonnière ou des activités de recherches; et».

Article VII. L'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant :

- «*e*) De déterminer si, dans certaines circonstances, la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans avoir des conséquences défavorables pour la réalisation des objectifs de la Convention et de présenter aux Parties des recommandations à ce sujet à la fin de la vingt et unième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention.»

Article VIII. Le paragraphe 3 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant :

«3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article II, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent des colonies et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises ont lieu et les régions dans lesquelles elles sont effectuées, ainsi que le nombre de phoques que chaque Partie est autorisée à prendre, compte tenu des recommandations faites conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article V.»

Article IX. Le paragraphe 6 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant :

«6. La Commission tient une réunion annuelle au moment et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions sont tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande.»

Article X. Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par le suivant :

«3. Les Parties respectives cherchent à employer des procédés de capture, de mise à mort et de marquage des phoques à fourrure, sur terre ou sur mer, qui, dans la plus grande mesure possible, évitent toute souffrance à l'animal.»

Article XI. L'article XI de la Convention est remplacé par le suivant :

«*Article XI.* Les Parties s'engagent à se réunir dans la vingt-deuxième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'étudier les recommandations en conformité de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V et d'établir quels autres accords peuvent être souhaitables pour permettre aux troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord d'atteindre le niveau maximal de productivité susceptible d'être maintenu.»

Article XII. Le paragraphe 3 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant :

«3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.»

Article XIII. Le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant :

«4. La Convention demeurera en vigueur pendant 22 ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Parties d'une convention nouvelle ou révisée relative au phoque à fourrure ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après cette période de 22 ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; toutefois, la Convention prendra fin un an après le jour où une des Parties aura avisé par écrit les autres Parties de son intention d'y mettre fin»

Article XIV. 1. Le paragraphe «5» de l'article XIII de la Convention devient désormais le paragraphe «6».

2. Après le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention, le paragraphe suivant est inséré :

«5. A la requête d'une des Parties, les représentants de ces dernières se réunissent à un moment mutuellement convenable dans les 90 jours suivant la requête, afin d'étudier l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention.»

Article XV. 1. Le présent Protocole est soumis à ratification ou à acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera aux autres gouvernements signataires avis des ratifications ou des acceptations déposées.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du quatrième instrument de ratification ou d'acceptation.

4. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en fera tenir des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington, le 7 mai 1976, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

[VERNON G. TURNER]

Pour le Gouvernement du Japon :

[FUMIHIKO TOGO]

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[A. DOBRYNIN]

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[FREDERICK IRVING]
